



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt, le onze février à 20h30 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MARET, Maire.

Date de convocation : 5 février 2020

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

MM ALESSANDRI Evelyne – BERNARD Marie-Anne – BONETTO Alix – BOURCIER Elisabeth – BRUNET-MANQUAT Laurent – CHAPUIS Guy – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – DAVID Francine – FAVRE Pierre – FRANCHINI Jean-François – GAVET Josette – GUILLON Noël – JOUNEAU Catherine – LAVAL Frédéric – MARET Jean-Louis – PICARD-RICHARD Chantal – ROUX Jacky – TABET Youcef – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : CHEMINAUD Sandrine – JANET Laurent – LACHEZE Maxime – LAURENT Fanny NICOT François – RAPIN Mathilde

Pouvoirs : LAURENT Fanny à BONETTO Alix – NICOT François à MARET Jean-Louis

Soit, 22 présents, 24 votants, 28 conseillers en exercice.

Secrétaire de séance : GUILLON Noël

Monsieur Maret ouvre la séance à 20h46

Modifications de l'ordre du jour :

Suppressions :

- Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
- Suppression de poste pour un agent titulaire
- convention de partenariat pour le cofinancement d'un film

Ajout :

- Création de poste pour un agent titulaire

Les modifications de l'ordre du jour sont adoptées avec 23 voix pour et une voix contre (FAVRE Pierre).

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2019

Le compte-rendu de la séance du 10 décembre 2019 est adopté à l'unanimité.

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Monsieur le Maire,

Indique que la collectivité a engagé courant 2019 une réflexion sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Les objectifs poursuivis par la mise en place du nouveau régime indemnitaire sont :

- Harmoniser les niveaux de régimes indemnitaires à fonctions équivalentes
- Revaloriser certaines fonctions pour prendre en compte des responsabilités exercées ou certaines spécificités « métier »
- Garantir aux agents le même niveau de régime indemnitaire (garantie de maintien)
- Revaloriser le régime indemnitaire des agents de catégorie C.

Un prestataire extérieur a accompagné la collectivité dans cette démarche. Les agents communaux ont été associés à la réflexion.

Le comité technique a été saisi et a émis un avis le 30 janvier dernier. Cet avis est le suivant :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS, ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Montant individuel de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : niveau d'encadrement, niveau de responsabilités liées aux missions, responsabilité d'encadrement ou formation de nouveaux entrants ;

Critère n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : technicité sur le poste, niveau de formation

Critère n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : exposition du poste aux risques / accidents, contraintes horaires sur le poste, niveau de relations internes -externes.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Détermination des groupes de fonction et des montants maxima

Il est institué **5 groupes de fonctions** pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Les indicateurs définis ci-dessus pour chacun des groupes permettent de répartir les fiches de poste des agents dans ces groupes de fonction. A chaque groupe est attaché un montant maximum d'IFSE retenu pour Crêts-en-Belledonne, dans le respect des plafonds réglementaires fixés pour les cadres d'emploi de référence :

Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Plafond IFSE
E1	Direction de la collectivité / direction de grand service	12 500 €
E2	Direction / chef de service	12 500 €
E3	Responsables d'équipe ou expertise particulière	10 000 €
E4	Agents avec technicité particulière ou contraintes importantes	9 500 €
E5	Agents avec technicité ou contraintes modérées	9 000 €

Réexamen de l'IFSE

L'IFSE fait l'objet d'un réexamen à la hausse et à la baisse dans les cas suivants :

Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la période de détachement dans le cas d'emplois fonctionnels,

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade.

Les modalités de maintien de l'IFSE dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels : pendant les congés annuels, le versement de l'IFSE est maintenu intégralement
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : le versement de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé longue maladie et longue durée, ou de congé grave maladie : le versement de l'IFSE ne pourra être maintenu (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : le versement de l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique : les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficieront du maintien de l'IFSE au prorata de leur durée effective de service.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement.

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Les montants indiqués sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement selon un coefficient fixé entre 0 % et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont dépend le poste.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima fixés par la collectivité évolueront selon les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

2- LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les agents se verront attribuer un montant de C.I.A. dont le maximum ne pourra dépasser les plafonds suivants :

Groupe	Plafond IFSE
E1	400 €
E2	400 €
E3	400 €

E4	400 €
E5	400 €

Détermination du montant du C.I.A. attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère n° 1 : Atteinte d'objectifs collectifs du service :

Indicateurs : effort sur les économies de fonctionnement, contribution à la réussite d'un projet.

Critère n° 2 : manière de servir

Indicateurs : implication de l'agent et sens professionnel, notamment en cas de situations difficiles, sens du service public,

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Les modalités de maintien du CIA dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels : pendant les congés annuels, le versement du C.I.A. est maintenu intégralement
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant : le versement du CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (art 29 de la loi n° 2019-828).
- En cas de congé longue maladie et longue durée, ou de congé grave maladie : le versement du CIA ne pourra être maintenu (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).
- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle : le versement du CIA est maintenu intégralement,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique : les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficieront du maintien de leur C.I.A. au prorata de leur durée effective de service.
- En cas de congé de maladie ordinaire : le versement du C.I.A. sera diminué à compter du 5e jour de Congé pour Maladie Ordinaire de l'année :
 - Le C.I.A. attribué sera réduit de 5€ par jour affecté d'un arrêt de travail pour maladie ordinaire, y compris les samedi, dimanche et jours fériés, et ce à concurrence de 30 jours par année civile.
 - A partir de 30 jours d'arrêt pour maladie ordinaire, aucun C.I.A. ne sera versé.
 - Cette retenue interviendra sur la paie du mois de janvier et ou février de l'année n+1

Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation du CIA :

Les montants maxima fixés par la collectivité évolueront selon les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Autres dispositions relatives au CIA :

Pour l'année 2020, il est proposé de ne pas verser de C.I.A.,

Les années suivantes, la collectivité prévoira par délibération le versement du C.I.A. en fonction de ses marges de manœuvre budgétaires.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au R.I.F.S.E.E.P., dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à compter de 6 mois d'ancienneté

4. LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2020

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

5. LA RÈGLE DES CUMUL DES PRIMES VERSÉES

Le RIFSEEP (I.F.S.E. et C.I.A.) est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A., ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La prime de chaussures et petit équipement

6. L'INDEMNITE DE MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE

La collectivité versera une indemnité maintien pour permettre aux agents de la collectivité concernés à titre individuel, de conserver leur montant antérieur de régime indemnitaire plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

L'indemnité de maintien cessera d'être versée lorsque l'agent bénéficiera au titre du versement de l'ISFE d'un montant égal ou supérieur au montant de référence attribué en 2019.

7. LES CREDITS ATTRIBUES

Les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et seront inscrits chaque année au budget

8. LES AGENTS NON CONCERNÉS PAR LE R.I.F.S.E.E.P.

Les agents basculeront au RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés de transposition applicable à leur cadre d'emploi ; en fonction de leur groupe de fonction d'appartenance tel qu'évalué dans la cotation des postes.

Pour les agents dont les arrêtés de transposition au R.I.F.S.E.E.P. ne sont pas encore parus, ceux-ci se verront appliquer les primes actuelles, aux mêmes montants que ceux dont ils bénéficient en 2019 ; et les conditions de revalorisations seront inchangées.

Au 1^{er} janvier 2020, sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- Psychologues territoriaux,

9. RECOURS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Le cout de ce nouveau régime indemnitaire est de 257 000 € en année pleine, dont 27 000 € de charge patronales, soit une augmentation de 55 000 € par rapport au régime indemnitaire actuel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, , décide de :

- **Approuver le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) tel que décrit ci-dessus.**

N°1/2020

OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR UN AGENT TITULAIRE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des promotions internes 2020, un dossier d'une agente a été proposé pour un poste d'attaché catégorie A. La commission administrative paritaire s'est réunie le 21 janvier dernier et a émis un avis favorable à la demande.

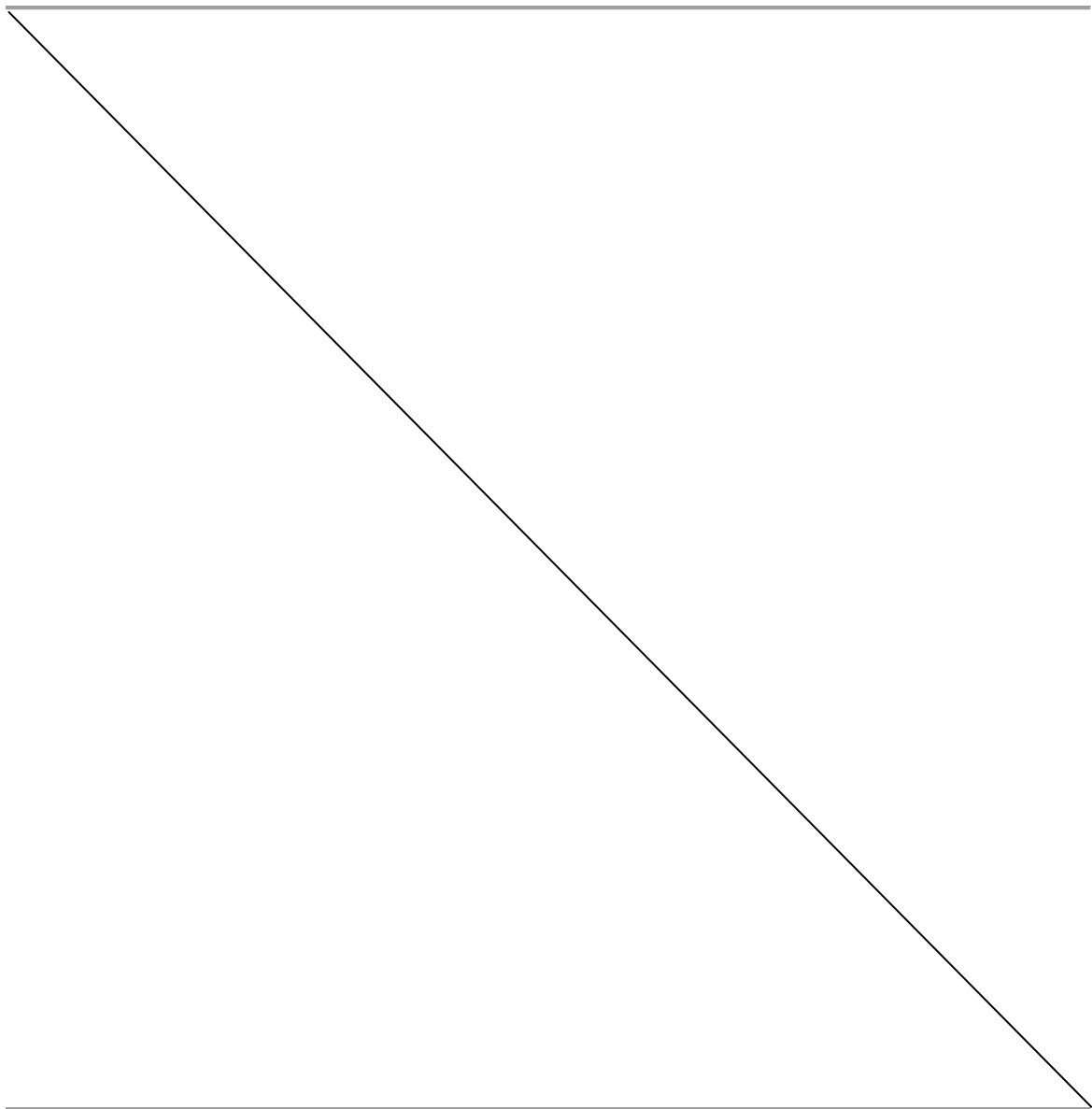
Le poste occupé correspond à un besoin permanent pour assurer la gestion des dossiers fonciers et d'urbanisme de la commune. Monsieur le Maire propose de créer un poste d'agent titulaire d'attaché de catégorie A, à temps complet pour cette agente.

La création du poste proposé modifie le tableau des emplois des titulaires à compter du 1^{er} mars 2020 :

- Filière administrative :
 - Emploi(s) : Attaché territorial.
 - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 23 voix pour et une voix contre (FAVRE Pierre), décide de :

- **Adopter les modifications des tableaux des emplois des agents titulaires ainsi proposées à compter du 1^{er} mars 2020.**



N°2/2020

OBJET : CRÉATION DE POSTES POUR UN AGENT TITULAIRE

Monsieur le Maire,

Rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

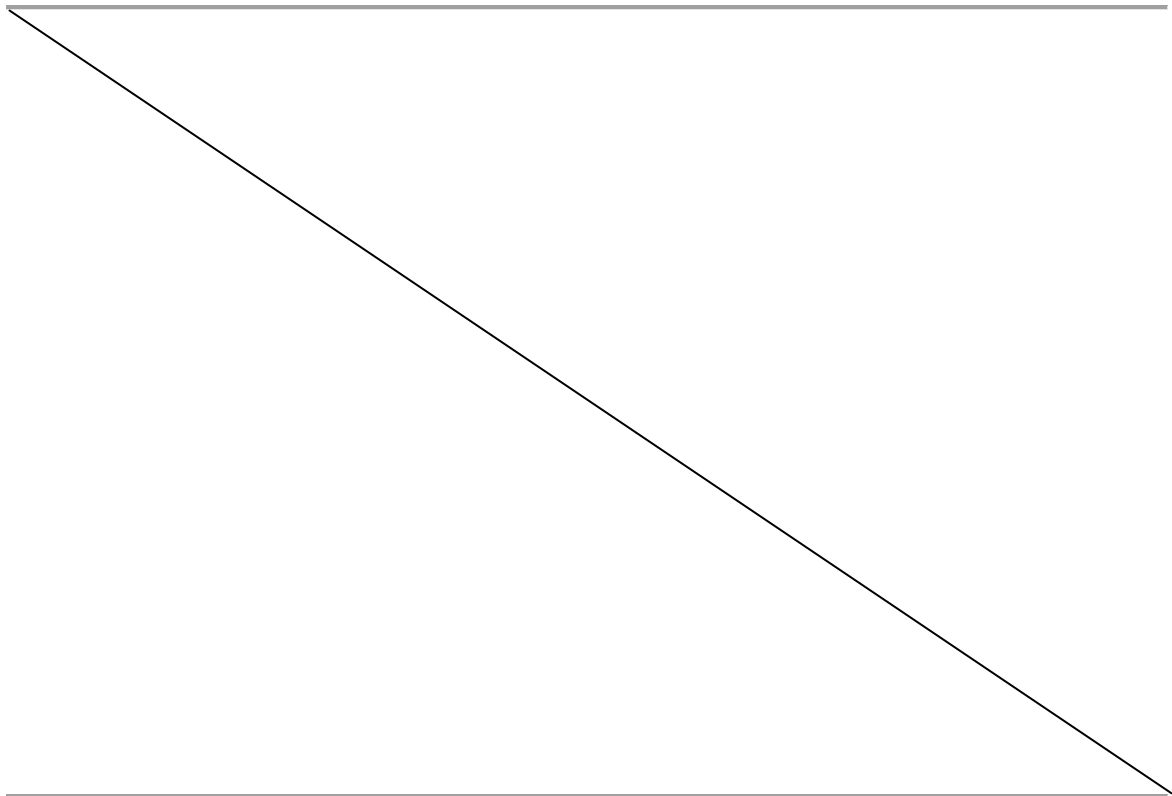
Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'un agent titulaire au sein des services techniques de catégorie C, à temps complet.

La création du poste proposé modifie le tableau des emplois des titulaires à compter du 1^{er} mars 2020 :

- Filière administrative :
 - Emploi(s) : Adjoint technique.
 - ancien effectif 2
 - nouvel effectif 3

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Adopter les modifications des tableaux des emplois des agents titulaires ainsi proposées à compter du 1^{er} mars 2020.**



N°3/2020

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE ANNUELLE DES SERVICES
TECHNIQUES SUR LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune de Crêts en Belledonne a mis en place une astreinte d'exploitation tout au long de l'année pour répondre aux urgences nécessitant une intervention technique sur tout le territoire de la commune nouvelle de Crêts en Belledonne.

Les missions de la commune ayant évolué notamment suite à la communautarisation des services de l'eau potable et de l'assainissement, il est nécessaire d'adapter à la marge le système d'astreinte des services techniques.

Deux modifications ont été apportées :

- Le paiement d'un forfait de 7 heures supplémentaires (4 heures actuellement) pour l'agent d'astreinte principal qui doit se lever zéro à deux fois par nuit.
- Les interventions pour l'eau et l'assainissement suite au transfert de ces compétences à la communauté de communes.

Ces modifications ont été adressées au comité technique qui s'est réuni le 6 janvier dernier. Il a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose d'approuver le document joint en annexe (annexe 1).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les modifications apportées**
- **Charger Monsieur le Maire de l'organisation de l'astreinte**

N°4/2020

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER
LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020**

Monsieur Le Maire,

Rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT précise que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits pouvant être affectés sont les suivants :

INVESTISSEMENT - BUDGET COMMUNE – M 14

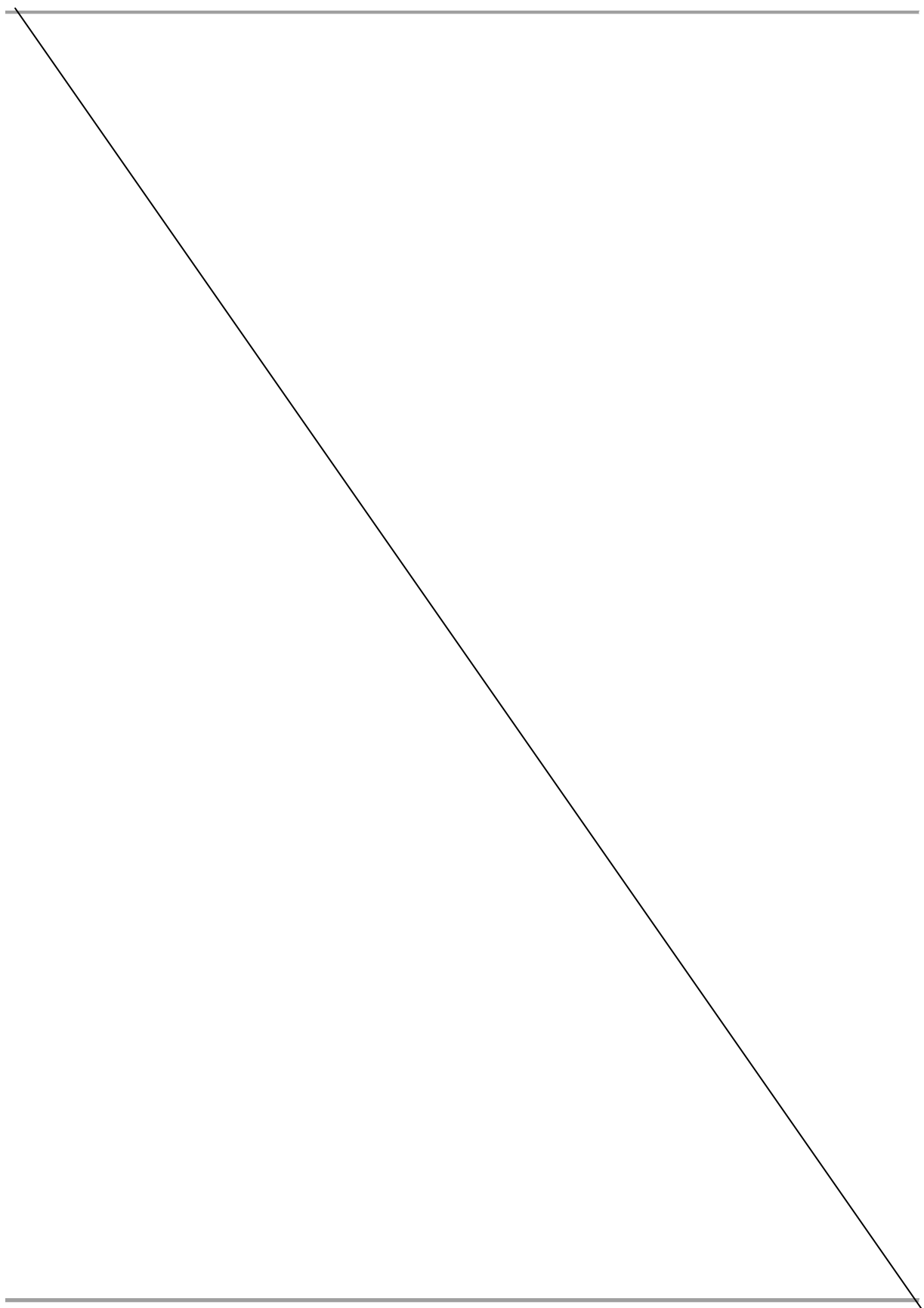
Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2019 (BP+DM)	Montant autorisé avant le vote du budget primitif 2020
20 - Immobilisations incorporelles	59 177,42 euros	14 794,36 euros
21 - Immobilisations corporelles	905 849,46 euros	226 462,37 euros
23 – Immobilisations en cours	1 536 739,39 euros	384 184,85 euros
TOTAL	2 501 766,27 euros	625 441,57 euros

Vu le code général des collectivités territoriales et considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2020 avant le vote du budget 2020, dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019,**

non compris les dépenses afférents au remboursement de la dette. L'affectation des crédits est décrite ci-dessus.



N°5/2020

**OBJET : PREMIÈRE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE
FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Maire,

Indique que la commune souhaite apporter son soutien financier aux associations ou structures qui participent au développement d'actions en faveur de la population dans différents domaines : actions pédagogiques, scolaires, sportives, socio-culturelles, de loisirs, ...

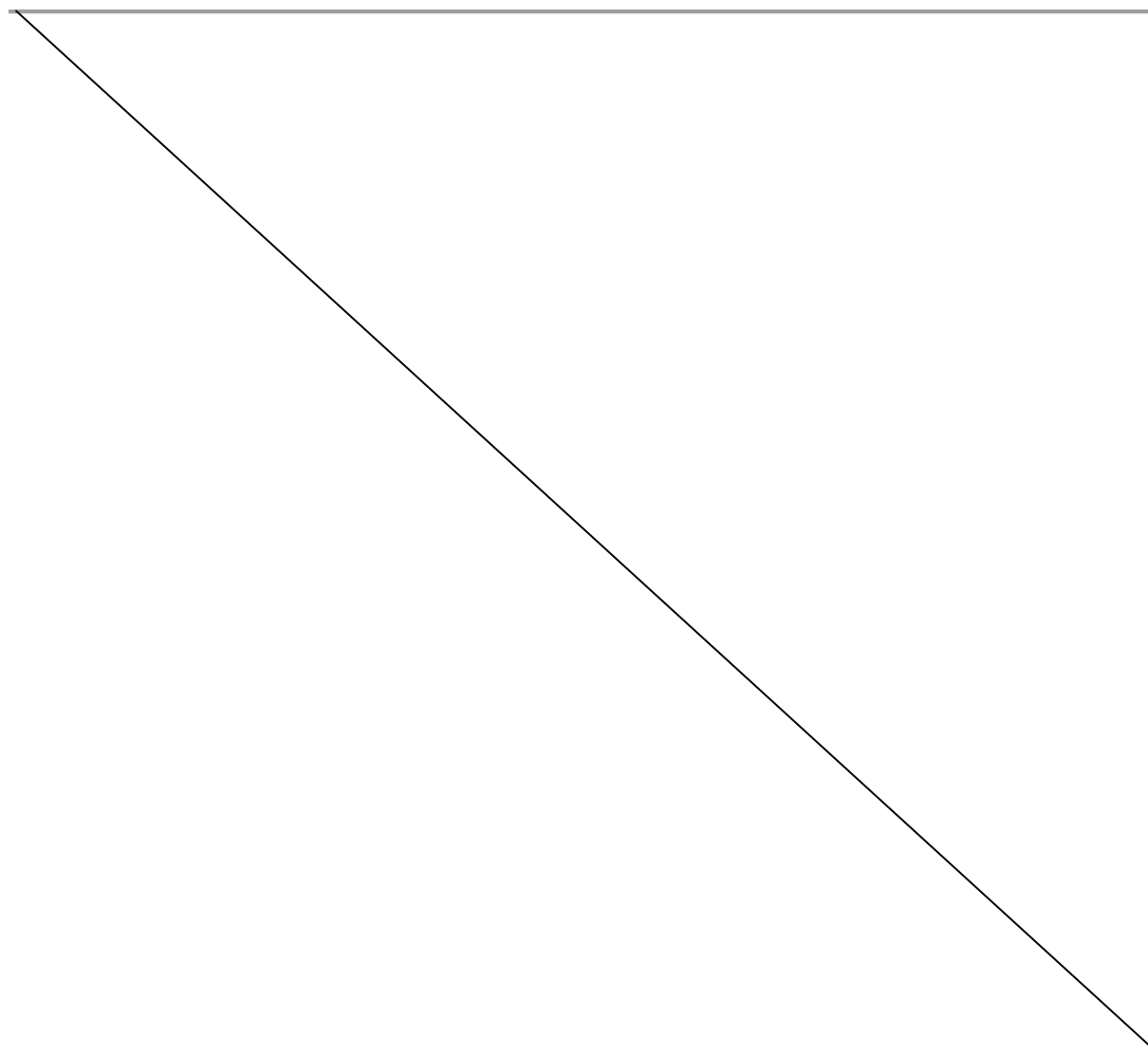
Il est proposé l'attribution de subventions selon le tableau indiqué ci-dessous :

Nom de la structure	Adresse	Montant proposé	Montant attribué
A.D.M.R.	Allevard	3 500 euros	3500

Le montant total de la répartition proposée s'élève à 3 500 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la répartition de la subvention décrite ci-dessus.**



N°6/2020

OBJET : VENTE DE MATÉRIEL COMMUNAL

Monsieur le Maire,

Indique que la commune souhaite vendre une saleuse de marque ROCK de 2005 (type RTC 1200 – dénomination SGS 1200 – numéro de série : 0511017 – PTAC 1 800 kg)

Monsieur le Maire propose donc de céder ce matériel pour un montant de 200 euros.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la vente du matériel : saleuse de marque ROCK de 2005 (type RTC 1200 – dénomination SGS 1200 – numéro de série : 0511017 – PTAC 1 800 kg)**
- **Fixer le montant à 200 euros,**
- **Charger Monsieur le Maire de l'organisation de la vente et de signer tous documents relatifs à cette vente.**

N°7/2020

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE DE CROLLES (C.M.S.)

Monsieur le Maire,

Rappelle que la commune de Crêts en Belledonne participe financièrement aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles duquel elle dépend.

La commune de Crolles finance le centre médico-scolaire et sollicite une participation financière aux communes concernées.

Le montant de la participation est fixé sur la base de 0.64 € par élève du premier degré scolarisé dans la commune de CRÊTS EN BELLEDONNE et relevant du Centre médico-scolaire de CROLLES. Le coût est estimé à 256 euros pour 400 élèves.

Une convention est établie pour fixer les modalités de cette participation financière (cf. annexe 2).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°8/2020

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE L'ADRESSAGE DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Monsieur le Maire,

Rappelle que l'article L.241 du code électoral prévoit que « des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. ».

Les travaux d'adressage, de mise sous pli et de colisage des documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) sont réalisés par des agents communaux.

Les conditions de réalisation de cette prestation et les dispositions de prise en charge financière sont prévues par une convention entre l'Etat et la commune (cf. annexe 3).

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE COFINANCEMENT
D'UN FILM**

Monsieur le Maire,

Indique que la collectivité souhaite s'engager dans l'achat d'un film concernant l'illustration de la vie des paysans vivant dans le hameau du Charpieux en Belledonne avant la mécanisation (années 1930 à 1950).

Le hameau du Charpieux est situé à 800 m d'altitude sur la commune de Crêts en Belledonne. Il y subsiste quelques foyers constitués de paysans âgés entre 75 et 95 ans. Ces femmes et ces hommes ont connu la dure vie des paysans en montagne, avant les machines, l'électricité et la construction des routes.

Ce sont les acteurs d'une époque, les détenteurs d'un savoir, d'une mémoire qui risque de disparaître avec eux. Lorsqu'ils seront partis, que restera-t-il ?

Il est urgent de recueillir leurs témoignages, de les filmer dans leur environnement, de fixer leur expérience, leur histoire, ne pas rompre la chaîne de transmission du savoir.

La société SL CONSEIL représentée par M Nicolas BARACHIN propose la réalisation d'un film. Le cout est de 40 873.33 euros. M le Maire propose d'allouer la somme de 5 000 euros pour le projet de film qui serait cofinancé par le conseil régional à hauteur de 10 000 euros, le conseil général à hauteur de 5 000 euros, le secteur privé à hauteur de 8 174.60 euros et le FEADER pour 12 698.73 euros.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe en annexe (cf. annexe).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, , décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

La commune a reçu de nouveaux éléments d'informations qui doivent être étudiés avant de proposer une nouvelle convention.

N°9/2020

**OBJET : CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE
SERVICES AVEC LA COMMUNE POUR LA VEILLE DU RÉSEAU P.D.I.P.R.**

Monsieur le Maire,

Indique que depuis 2009, la communauté de communes assure l'aménagement et la gestion des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et randonnées (P.D.I.P.R.).

Afin de mieux répondre aux besoins des habitants et des visiteurs touristiques et de continuer à améliorer la qualité, ces sentiers de randonnée, la communauté de communes a engagé un

travail de hiérarchisation et de modification de son réseau P.D.I.P.R. en 2019. Dans ce cadre, la gestion de l'entretien et de la veille du réseau est cruciale, afin de garantir le contact, la sécurité et le bon accueil des usagers.

A partir de l'année 2020, la gestion de l'entretien et de la veille sera adaptée par :

- La mise en place d'un plan d'entretien davantage optimisé,
- L'utilisation d'un outil numérique de gestion et par,
- Une répartition nouvelle des missions à l'échelle locale.

Deux missions seront distinguées pour garantir le bon état du réseau :

- La veille : elle concerne l'ensemble du réseau P.D.I.P.R. et vise notamment à contrôler l'état des sentiers, de la signalétique et des ouvrages de sécurité. Elle est effectuée une à deux fois par an, et est primordiale pour assurer la bonne qualité des itinéraires. De petites interventions manuelles sont à réaliser.
- L'entretien : il concerne, sur une partie du réseau P.D.I.P.R., toutes les missions nécessaires pour garantir le bon état des itinéraires (élagage, débroussaillage, fauchage, épierrage, reprise d'assise, pose et dépose de mobilier signalétique, pose et dépose de passerelles ...). Ces interventions sont plutôt mécanisées (débroussailleuse, tronçonneuse), plus conséquentes mais plus limitées dans l'espace.

La veille et l'entretien courant sont prévus en amont de la saison estivale, dans le cadre « d'un plan d'entretien ». Des interventions exceptionnelles sont programmées lors de besoins spécifiques (suite à des intempéries par exemple) durant la saison estivale.

La veille du réseau P.D.I.P.R. est assurée, selon une répartition déterminée par :

- La communauté de communes Le Grésivaudan,
- Les communes,
- Le Parc Naturel Régional de Chartreuse (P.N.R.C.) sur les sentiers labélisés GR et GRP dans le périmètre commun Grésivaudan-Chartreuse.

Afin de garantir la bonne gestion du réseau P.D.I.P.R. et conserver un lien local, la communauté de communes propose la signature d'une convention qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune assure une prestation de services pour le compte de la communauté de communes Le Grésivaudan, pour la mission de veille du réseau P.D.I.P.R.

Le coût annuel de la prestation au kilomètre d'itinéraire s'élève à 25 euros par km. Deux passages sont prévus. Le montant du budget prévisionnel annuel total est de 1 266.67 euros.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention jointe en annexe (cf. annexe 4).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°10/2020

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS
SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE FOND DE L'ESPACE NORDIQUE DU
BARIOZ**

Monsieur le Maire,

Indique que dans le cadre des opérations de secours organisées par la commune sur le domaine de ski nordique de la commune de Crêts en Belledonne, il est nécessaire de passer une convention entre un transporteur privé pour les transports jusqu'aux cabinets médicaux ou les hôpitaux les plus proches et la commune.

Il est proposé de fixer les modalités de ce partenariat selon la convention jointe en annexe (cf. annexe 5). La durée de la convention proposée est de 2 ans, soit jusqu'à la fin de la concession.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**

N°11/2020

**OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS
SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE PISTE DU BARIOZ**

Monsieur le Maire,

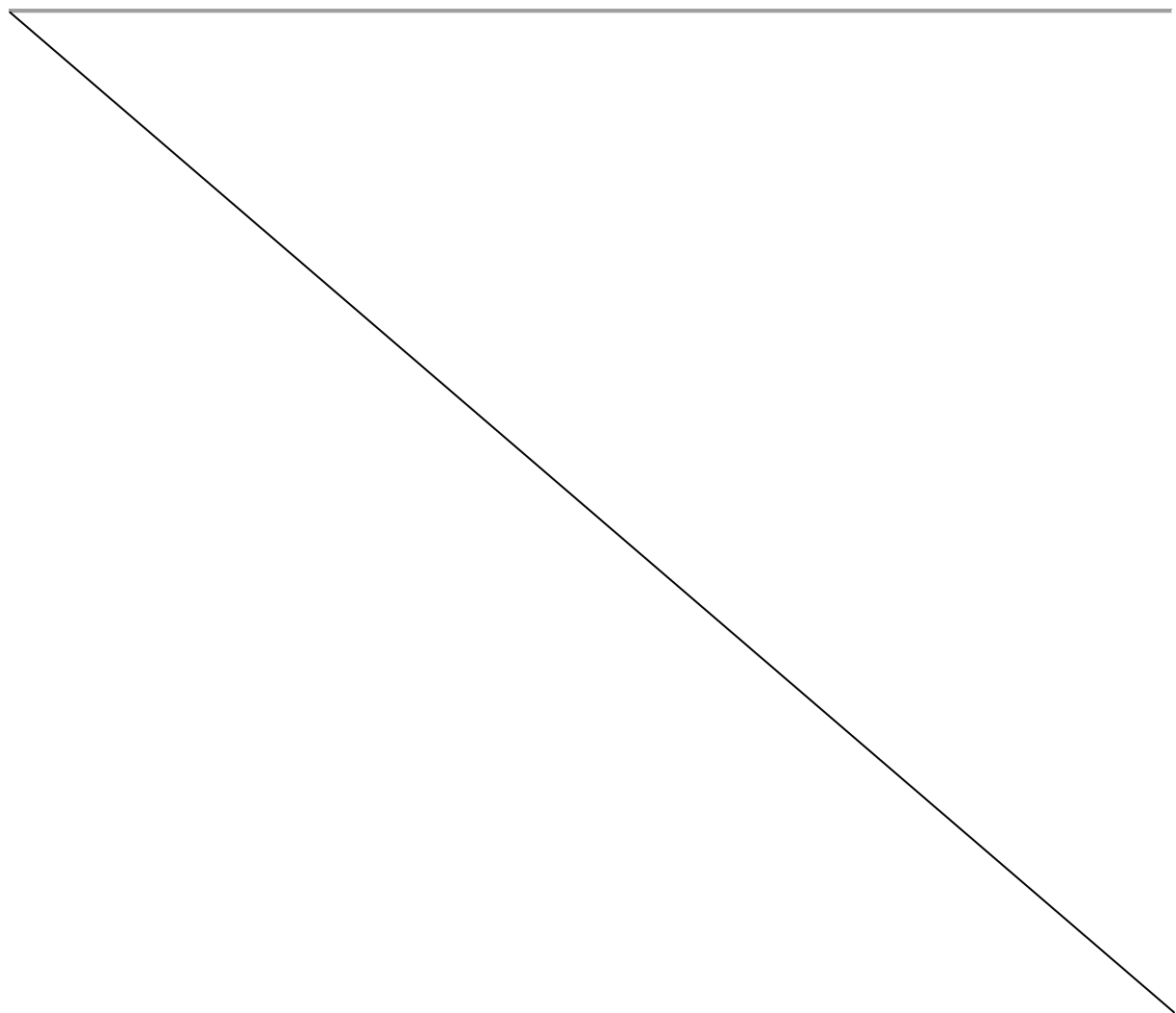
Indique que dans le cadre de l'organisation des transports sanitaires organisés par l'association du ski club du Barioz sur le domaine de ski de piste, la commune intervient pour le paiement des transports sanitaires au prestataire. Elle se fait ensuite rembourser auprès des bénéficiaires.

Le service des pistes du domaine organise, quant à lui, les transports sanitaires à partir du centre de secours vers un cabinet médical ou un centre hospitalier. Il fait appel à un prestataire privé pour l'organisation de ce transport.

L'ensemble de ces modalités sont proposés dans la convention jointe en annexe (cf. annexe 5)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver la convention jointe en annexe,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à la signer.**



N°12/2020

OBJET : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AE 395 EN VUE DE SA CESSION AUX RIVERAINS

Monsieur le Maire,

Informe le conseil que la parcelle AE 395 (cf . extrait cadastral joint, annexe 7) appartient au domaine public de la commune en ce qu'elle constitue l'assiette d'une portion du chemin de fer des Forges, dit « du Tacot » transformée en chemin piéton après le démantèlement des traverses dans les années 70.

Des conventions d'occupation conférant la jouissance privative du terrain à ses trois riverains ont été conclues dans le début des années 90 et n'ont jamais été dénoncées depuis. Le terrain est utilisé en jardin d'agrément ou en espace de stationnement clos (cf. photos annexe 7 bis). Aucune construction n'est édifiée en raison du passage de canalisations en son tréfonds figeant sa constructibilité.

Monsieur le Maire propose au conseil de prendre acte de cette privatisation trentenaire et de déclasser le terrain du domaine public afin de pouvoir céder à chaque propriétaire riverain l'emprise qu'il occupe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Constater la non affectation au domaine public de l'ancien chemin du Tacot et de prononcer son déclassement du domaine public communal**

N°13/2020

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE AE 395 AUX TROIS RIVERAINS

Monsieur Jean-François Franchini,

Propose au Conseil municipal de céder aux riverains la parcelle AE 395 dont il vient dans la même séance, d'approuver le déclassement du domaine public

La parcelle AE 395 a été divisée en 5 parcelles dont deux, incorporées de fait dans la voirie communale, resteront propriété de la commune ainsi qu'il est résumé dans le tableau ci-dessous et le plan de division joint

Désignation avt Division	Contenance M ² (superficie mesurée)	Propriétaire
AE 395	337	COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE

Désignation Nouvelle	Contenance M ²	ACQUEREUR
AE 1172	106	Madame LABBE Nicole
AE 1173	135	M&Mme CHARROIN Eric
AE 1174	65	M&Mme RAFFIN Jean-Paul
AE 1175	24	Reste propriété de la commune
AE 1176	7	Reste propriété de la commune

Monsieur Jean-François FRANCHINI propose de fixer à 10 euros le prix du m², conformément à l'avis des domaines du 07/05/2019 joint (annexe 8). Ce prix tient compte du passage de trois canalisations – eaux pluviales, eaux usées et eau potable – contraignant de façon très importante la jouissance des terrains cédés ;

Monsieur Jean-François FRANCHINI informe le conseil municipal que compte-tenu de la présence des canalisations, chaque vente devra être assortie des conditions et charges suivantes sans que l'acquéreur puisse prétendre à une quelconque indemnité :

- Le terrain devra rester libre afin de ne pas risquer d'endommager les canalisations et permettre l'intervention des services gestionnaires des réseaux sans surcoût. En conséquence, il ne pourra être planté d'arbres ou d'arbustes et aucune construction

avec ou sans fondation ne pourra être édiflée ; aucun ouvrage ou équipement tel qu'un portique pour enfant ne pourra être scellé au sol.

- L'acquéreur après en avoir été informé, ne pourra refuser l'accès aux gestionnaires des réseaux (ou de leurs mandataires) pour y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la réparation, le renforcement et/ou l'enlèvement de tout ou partie des canalisations
- L'acquéreur, après en avoir été informé, ne pourra refuser aux gestionnaires des réseaux (ou de leurs mandataires) d'occuper temporairement, pour l'exécution de leurs travaux d'entretien et/ou d'exploitation, tout ou partie du terrain.
- En cas d'urgence telle qu'une fuite des canalisations exigeant une intervention rapide des services gestionnaires, l'acquéreur s'engage à rendre l'accès libre à son terrain dans les plus brefs délais sans dépasser un jour ouvré à compter de son information.
- Les terrains ont été mis à disposition il y a trente ans puis cédés aujourd'hui pour un usage de terrain d'agrément ou d'espace de stationnement sans revêtement tel qu'enrobé, pavé ou autre matériau. L'acquéreur ne pourra prétendre en conséquence à aucune indemnisation ni à aucune remise en état autre que le nivellement du terrain, la fermeture des tranchées et réengazonnement.

Monsieur Jean-François FRANCHINI propose d'établir l'acte de cession en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Accepter de céder aux conditions et charges énumérées par M. FRANCHINI :**
La parcelle AE 1172 d'une superficie de 106 m² à Madame LABBE Nicole pour un prix de 1060 euros ;
La parcelle AE 1173 d'une superficie de 135 m² à M & Mme CHARROIN Eric pour un prix de 1350 euros ;
La parcelle AE 1174 d'une superficie de 65 m² à M & Mme RAFFIN Paul pour un prix de 650 euros.
- **Accepte que les actes soient dressés en la forme administrative et désigne conformément au code général des collectivités territoriales, le premier adjoint pour représenter la commune et signer l'acte.**
- **Autorise ce même adjoint à signer tous les documents préparatoires à la cession.**
- **Dit que les crédits à l'enregistrement de l'acte au service de publicité foncière sont inscrits au budget principal 2020, compte 2111.**

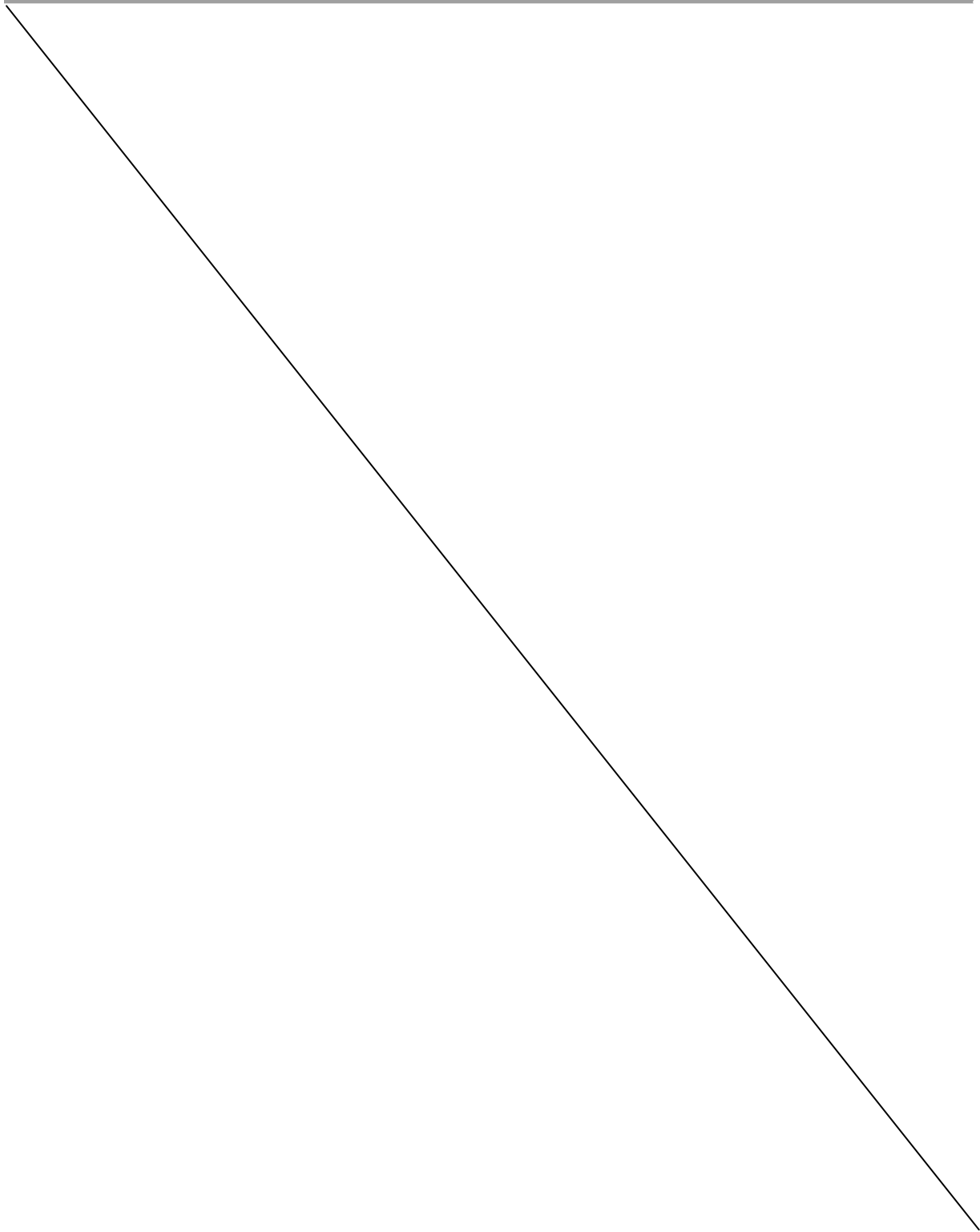
OBJET : QUESTIONS DIVERSES

Crêts en Belledonne – séance du 11 février 2020

Monsieur le Maire invite les élus à s'inscrire sur le tableau d'organisation des bureaux de vote. Les prochaines élections auront lieu le 15 mars prochain.

L'achat d'un équipement PTI pour le ski club est en cours.

La séance du conseil municipal est levée à 21h50.



FEUILLET DE CLOTURE
SEANCE DU 11 FEVRIER 2020

N°1/2020 :

CRÉATION DE POSTES POUR UN AGENT TITULAIRE

N°2/2020 :

CRÉATION DE POSTES POUR UN AGENT TITULAIRE

N°3/2020 :

MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE ANNUELLE DES SERVICES TECHNIQUES SUR LA COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

N°4/2020 :

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2020

N°5/2020 :

PREMIÈRE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N°6/2020 :

VENTE DE MATÉRIEL COMMUNAL

N°7/2020 :

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MÉDICO-SCOLAIRE DE CROLLES (C.M.S)

N°8/2020 :

CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION DE L'ADRESSAGE DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

N°9/2020 :

CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA COMMUNE POUR LA VEILLE DU RÉSEAU P.D.I.P.R.

N°10/2020 :

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE FOND DE L'ESPACE NORDIQUE DU BARIOZ

N°11/2020 :

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES SUR LA STATION DE SKI DE PISTE DU BARIOZ

N°12/2020 :

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE AE 395 EN VUE DE SA
CESSION AUX RIVERAINS

N°13/2020 :

CESSION DE LA PARCELLE AE 395 AUX TROIS RIVERAINS

Fait et délibéré le 11 février 2020 et ont signé les membres présents.